

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

ARTICLE 1 : CRÉATION

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé une Communauté de Communes réunissant les communes de :

Amy, Antheuil-Portes, Avricourt, Baugy, Beaulieu-les-Fontaines, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Candor, Canechancourt, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Coudun, Crapeaumesnil, Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Gury, Hainvilliers, La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny, Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-sur-Aronde, Ognolles, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Solente, Thiescourt, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Cette Communauté de Communes est appelée "Communauté de Communes du Pays des Sources"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le Siège de la Communauté est fixé au Château de LASSIGNY.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribuera au développement et à l'aménagement du "Pays des Sources" notamment au travers des compétences suivantes :

• COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ainsi que :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création/gestion d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 01/01/2018

• COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du logement et du cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire.

• COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Collèges

- Participation aux dépenses d'investissement relatives à la construction, l'extension ou la rénovation des collèges dans le cadre du Plan Turbo-Collège.

Identité, promotion et communication

- Actions de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avèreraient justifiées et bénéfiques à la population et aux entreprises du Pays des Sources.

Culture

- Définition et mise en œuvre d'une programmation culturelle à l'échelle du territoire
- Actions visant à mettre en réseau les acteurs culturels du territoire et les accompagner dans leurs projets de développement.

Etudes, Assistance et Conseil

- Etudes de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de Communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays des Sources.

- Assistance à Maîtrise d'ouvrage à destination des communes du Pays des Sources et/ou de leur groupement

Très Haut Débit

- Etude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit.

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

→ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;

→ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

SIG

- Elaboration, mise en œuvre, gestion et mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux informations en matière d'aménagement du territoire.

Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Tourisme

- Toute action de développement du tourisme et des loisirs dont en particulier :

- la création, la gestion et l'entretien d'un espace de valorisation de la nature et de la randonnée (Base de randonnée)
- la gestion, l'entretien et la valorisation des circuits de randonnées créés par la Communauté de Communes
- le soutien à des associations ayant pour but la valorisation du patrimoine du territoire

ARTICLE 5: RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes
- des dons et legs éventuels
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

ARTICLE 6 ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale du type syndicat mixte ou à toute autre structure juridique.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

ARTICLE 7: RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire précise les présents statuts.